MINISTÈRE DE

## L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

est

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise d'AUJAC (Gard)
annoutonont à 3 31 mileo
appartenant à la commune d'Aujac
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ARTICLE 2.
Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 6 DEC 1949
Par délégation
Le Directeur de l'Architecture
T. S. V. P.